

FORMATION ECONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE

ORGANISMES OUVRANT DROIT AUX CONGES DE 2021 A 2023 (JO)

Tout salarié, qu'il soit ou non membre du comité social et économique (CSE), peut participer à des stages de formation économique et sociale ou de formation syndicale, ce quels que soient son ancienneté, l'effectif de l'entreprise ou sa branche d'activité (**c. trav. art. L. 2145-5**).

Par ailleurs, les membres du CSE institué dans une entreprise d'au moins 50 salariés, élus pour la première fois, bénéficient d'une formation économique (**c. trav. art. L. 2315-63**).

Enfin, les membres du CSE, quel que soit l'effectif de l'entreprise dans laquelle il est implanté, bénéficient d'une formation en santé, sécurité et conditions de travail (**c. trav. art. L. 2315-18**).

Les formations sont organisées par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés, des instituts ou organismes spécialisés, dont la liste est établie par arrêté ministériel.

L'arrêté du 25 janvier 2021 fixe la liste des centres, instituts et organismes spécialisés agréés dont les stages ou sessions ouvrent droit aux congés de formation économique, sociale et syndicale.

La liste est arrêtée pour les années 2021, 2022 et 2023 qui servent de référence pour la détermination des droits aux congés institués par les articles L. 2145-5 et suivants du code du travail.

*Synthèse rédigée par le Service Juridique
d'OPCO Mobilités*

Lien pour consulter l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043080499>